

Nous avons le nom de l'appelant écrit sur son passeport, avec la date de sa naissance et sa photographie annexée. Il a, de plus, son permis de voyager, et il est prouvé que le passeport a été examiné et contrôlé par les entrées se trouvant sur les registres de l'état civil. Il est établi par le témoin Sonenbergh de ces documents officiels sont basés sur des renseignements fournis par les registres officiels.

Si de pareils documents ne font pas preuve complète de l'âge, ils constituent, d'après moi, un commencement de preuve par écrit qui donne ouverture à la preuve testimoniale. Mignault, (1) indique quand l'âge pourra être prouvé oralement. La tenue des registres, dans une commune, peut, dit-il, avoir été rendue impossible par suite d'une épidémie qui aurait tout désorganisé, soit par suite d'une invasion ennemie ou de troubles politiques.

Je crois, que, dans la présente cause, il existe un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre vraisemblable la prétention de l'appelant quant à son âge. Il ne s'agit pas, pour le moment, d'établir la réclamation elle-même, mais seulement la base qui doit servir à fixation du chiffre de la rente. La preuve, dans ce cas, n'a pas la même importance que s'il s'agissait du droit à la réclamation même, qui est clairement établi.

J'infirmérais donc le jugement de la Cour de revision et rétablirais celui de la Cour supérieure.

*Jugement*:—"Considérant qu'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu à Montréal par la Cour de revision, le 25 juin 1917, infirmant un jugement de la Cour supérieure en première instance, en date du 23 mars 1917;

"Considérant qu'il s'agit d'une requête par laquelle

(1) Vol. 1, p. 203.